



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-006-2018-11

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-042 - Avenant n° 1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Sartrouville (78) (1 page)	Page 5
IDF-2018-10-19-040 - Avenant n° 1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de la Celle Saint Cloud (78) (1 page)	Page 7
IDF-2018-10-19-043 - Avenant n° 1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de la Courneuve et l'établissement public territorial Plaine Commune (93) (1 page)	Page 9
IDF-2018-10-19-041 - Avenant n° 1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Rosny sur Seine (78) (1 page)	Page 11
IDF-2018-10-19-045 - Avenant n° 3 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Taverny (95) (1 page)	Page 13
IDF-2018-10-19-044 - Avenant n° 4 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Marly la Ville et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (95) (1 page)	Page 15
IDF-2018-10-19-016 - Avenant n°4 à la convention AFDEY avec le Conseil départemental Yvelines signée le 23/06/08 (1 page)	Page 17
IDF-2018-10-19-018 - Avenant n°4 à la convention cadre d'application du Contrat de Plan interrégional Vallée de la Seine entre Etat, les Régions Normandie et Ile de France, l'EPF Normandie et l'EPF Ile de France (1 page)	Page 19
IDF-2018-10-19-014 - Constitution d'une filiale par l'EPF Ile de France et la Caisse des Dépôts et consignations (1 page)	Page 21
IDF-2018-10-19-022 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Montigny le Bretonneux et la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines (78) (1 page)	Page 23
IDF-2018-10-19-034 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Bagnolet et l'établissement public territorial est ensemble (93) (1 page)	Page 25
IDF-2018-10-19-024 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Brunoy (91) (1 page)	Page 27
IDF-2018-10-19-021 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Cheuvreuse (78) (1 page)	Page 29
IDF-2018-10-19-037 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Choisy le Roi, l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (94) (1 page)	Page 31
IDF-2018-10-19-033 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Courbevoie (92) et l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense (1 page)	Page 33
IDF-2018-10-19-035 - Convention d'intervention foncière avec la commune de l'Ile saint Denis et l'établissement public territorial Plaine Commune (93) (1 page)	Page 35

IDF-2018-10-19-032 - Convention d'intervention foncière avec la commune de la Varenne Jarcy (91) (1 page)	Page 37
IDF-2018-10-19-028 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson (78) (1 page)	Page 39
IDF-2018-10-19-029 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson et la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (78) (1 page)	Page 41
IDF-2018-10-19-025 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Morangis et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre (91) (1 page)	Page 43
IDF-2018-10-19-023 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Neauphle le Château (78) (1 page)	Page 45
IDF-2018-10-19-036 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Neuilly Plaisance (93) (1 page)	Page 47
IDF-2018-10-19-031 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Palaiseau (91) (1 page)	Page 49
IDF-2018-10-19-027 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Pontault Combault et la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (77) (1 page)	Page 51
IDF-2018-10-19-039 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint Ouen l'Aumône et la communauté d'agglomération Cergy Pontoise (95) (1 page)	Page 53
IDF-2018-10-19-026 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny sur Orge et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre (94) (1 page)	Page 55
IDF-2018-10-19-020 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Seine-Port (77) (1 page)	Page 57
IDF-2018-10-19-030 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Versailles et la communauté d'agglomération Versailles Grand Paris et l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (78) (1 page)	Page 59
IDF-2018-10-19-038 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Vitry sur Seine, l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (94) (1 page)	Page 61
IDF-2018-10-19-015 - Convention d'intervention foncière avec les communes de Saint-Denis et Saint-Ouen, l'établissement public territorial Plaine Commune et SOLIDE relative à l'action foncière préalable à la réalisation du village des athlètes prévu pour les jeux olympiques et paralympiques 2024 (1 page)	Page 63
IDF-2018-10-25-019 - Décision de préemption n°1800161, parcelle cadastrée AO42, sise 12 route Saint-Germain au CHESNAY (78) (4 pages)	Page 65
IDF-2018-11-07-016 - Décision de préemption n°1800189, parcelle cadastrée BD76 sise 99 rue Van Wyngene à COURTRY (77) (5 pages)	Page 70
IDF-2018-10-30-006 - Décision de préemption n°1800191, lots 5109 et 5166 sis 3 allée de la Fontaine à CLICHY SOUS BOIS (93) (4 pages)	Page 76
IDF-2018-11-06-006 - Décision de préemption n°1800195 par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, parcelle cadastrée E253, sises 1 avenue de la Gare à EPONE et MEZIERES-SUR-SEINE (78) (5 pages)	Page 81

IDF-2018-11-07-017 - Décision de préemption n°1800196 par délégation de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, parcelle cadastrée DF110 sise 12 rue Charles Heller à VITRY SUR SEINE (94) (5 pages)	Page 87
IDF-2018-10-19-017 - Partenariat entre EPFIF et société Aménagement Foncier et Etablissement Rural IDF (1 page)	Page 93
IDF-2018-10-19-019 - Procès-verbal du Bureau du 29 juin 2018 (1 page)	Page 95
IDF-2018-10-19-012 - Procès-verbal du Conseil d'Administration du 21 mars 2018 (1 page)	Page 97
IDF-2018-10-19-013 - Renouvellement partiel du bureau de l'établissement public foncier d'Ile de France (1 page)	Page 99

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-042

Avenant n° 1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Sartrouville (78)

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-A25

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Sartrouville (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

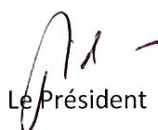
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Sartrouville en date du 29 juin 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Sartrouville, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Sartrouville et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-040

Avenant n° 1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de la Celle Saint Cloud (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-A23

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de La Celle Saint-Cloud (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

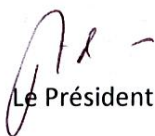
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de La Celle Saint-Cloud en date du 16 avril 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de La Celle Saint-Cloud, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 15 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de La Celle Saint-Cloud et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-043

Avenant n° 1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de la Courneuve et l'établissement public
territorial Plaine Commune (93)

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-A26

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de La Courneuve et l'Etablissement public territorial Plaine Commune (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

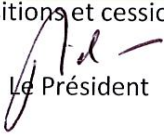
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de La Courneuve et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 31 décembre 2015,

Vu la dissolution, au 1er janvier 2016 de la communauté d'agglomération Plaine Commune et la création de l'établissement public territorial Plaine commune,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de La Courneuve et l'établissement public territorial Plaine Commune, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de La Courneuve et l'établissement public territorial Plaine Commune, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-041

Avenant n° 1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Rosny sur Seine (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-A24

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Rosny-sur-Seine (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

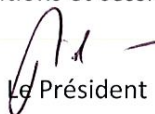
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Rosny-sur-Seine en date du 12 juin 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Rosny-sur-Seine, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 9 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Rosny-sur-Seine et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-045

Avenant n° 3 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Taverny (95)

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-A28

Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Taverny (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

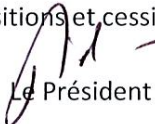
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Taverny en date du 12 mai 2009,

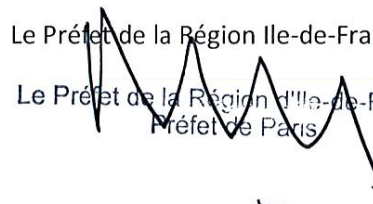
Vu l'avenant n°3 à la convention conclue avec la commune de Taverny en date du 12 mai 2009,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°3 à la convention avec la commune de Taverny, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Taverny, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-044

Avenant n° 4 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Marly la Ville et la communauté
d'agglomération Roissy Pays de France (95)

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-A27

Objet : Avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Marly-la-Ville et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

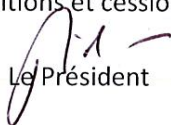
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

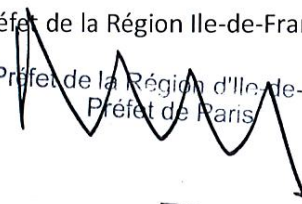
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Marly-la-Ville et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 5 septembre 2011, modifiée par avenant n° 1 le 13 février 2014 par avenant n°2 le 15 octobre 2014 et par avenant n°3 le 4 septembre 2017 ;

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°4 à la convention avec la commune de Marly-la-Ville et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Marly-la-Ville et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

19 OCT. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-016

Avenant n°4 à la convention AFDEY avec le Conseil
départemental Yvelines signée le 23/06/08

Conseil d'administration A18 – 2

du 5 octobre 2018

Délibération n° A18-2-5

Objet : Avenant n° 4 à la convention AFDEY (Action Foncière pour un Développement Equilibré des Yvelines) avec le Conseil départemental des Yvelines signée le 23 juin 2008

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention relative au programme d'action foncière pour un développement équilibré des Yvelines (AFDEY) du 23 juin 2008 et ses avenants n° 1 du 31 mai 2013, n° 2 du 1er juillet 2015 et n° 3 du 29 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 30 juin 2017 approuvant la nouvelle répartition adoptée au Conseil d'Administration du 5 septembre 2017,

- approuve l'avenant n°4 à la convention AFDEY signée le 23 juin 2008.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de Région
Le Préfet d'Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-018

Avenant n°4 à la convention cadre d'application du Contrat
de Plan interrégional Vallée de la Seine entre Etat, les
Régions Normandie et Ile de France, l'EPF Normandie et
l'EPF Ile de France

Conseil d'Administration A18-2

du 5 octobre 2018

Délibération n° A18-2-7

Objet : Avenant n°2 à la Convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional de la Vallée de la Seine entre l'Etat, les Régions Normandie et Ile-de-France, l'EPF Normandie et l'EPF Ile-de-France.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

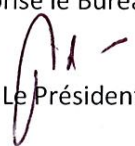
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la Convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions (CPIER) de la Vallée de la Seine signée le 13 octobre 2017,

Vu l'avenant n°1 à la Convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions (CPIER) de la Vallée de la Seine signée le 6 décembre 2017,

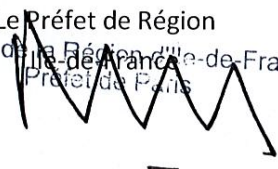
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°2 à la Convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional de la Vallée de la Seine entre l'Etat, les Régions Normandie et Ile-de-France, l'EPF Normandie et l'EPF Ile-de-France.
- Autorise le Directeur Général à signer et exécuter l'avenant n° 2.
- Autorise le Bureau à valider les conventions d'application découlant de l'avenant n°2.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de Région
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-014

Constitution d'une filiale par l'EPF Ile de France et la
Caisse des Dépôts et consignations

Conseil d'Administration A18-2

du 5 octobre 2018

Délibération n° A18-2-3

Objet : Constitution d'une filiale par l'EPF Ile-de-France et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général, lors du conseil d'administration du 5 octobre 2018,

Valide la dénomination donnée à la Société par Actions Simplifiée (S.A.S)

Approuve les projets de statuts de la filiale et de pacte d'associés, et donne mandat au Directeur Général pour les finaliser, les compléter, et les signer ;

Autorise l'apport en capital de l'Etablissement public Foncier d'Ile-de-France à hauteur de 12 millions d'euros ;

Désigne le Directeur Général pour siéger à l'Assemblée Générale des associés ;

Désigne **M. Julien CHARLES** (SGAR) et **M. Denis GABRIEL** (C.R.) pour représenter l'Etablissement au Comité de contrôle.


Le Président

Le Préfet de Région
Ile de France,
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

19 OCT. 2018


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-022

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Montigny le Bretonneux et la communauté
d'agglomération de Saint Quentins en Yvelines (78)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-4

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Montigny-le-Bretonneux et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

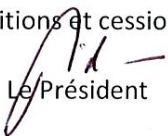
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention générale conclue entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 28 janvier 2013, modifiée par avenant n°1 en date du 26 juillet 2013, par avenant n°2 en date du 8 janvier 2015 et par avenant n°3 en date du 5 avril 2017,

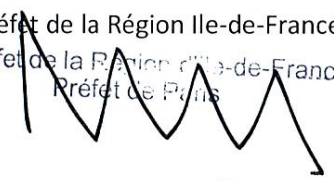
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Montigny-le-Bretonneux et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 11 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Montigny-le-Bretonneux et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-034

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Bagnolet et l'établissement public territorial est ensemble
(93)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-17

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Bagnole et l'établissement public territorial Est Ensemble (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de- France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

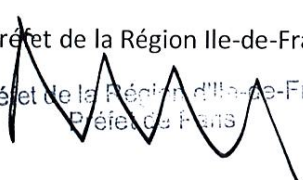
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Bagnole en date du 7 juillet 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Bagnole et l'établissement public territorial Est Ensemble, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Bagnole en date du 7 juillet 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 26 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Bagnole et l'établissement public territorial Est Ensemble et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-024

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Brunoy (91)

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-6

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune Brunoy (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

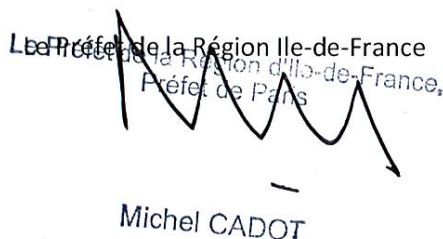
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Brunoy, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 4,5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Brunoy, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Président de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-021

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Cheuvreuse (78)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-3

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Chevreuse (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

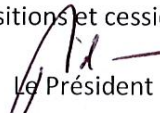
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Chevreuse en date du 16 janvier 2008,

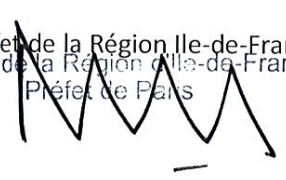
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Chevreuse en date du 20 juillet 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Chevreuse, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue avec la commune de Chevreuse en date du 16 janvier 2008,
- Clôture la convention conclue avec la commune de Chevreuse en date du 20 juillet 2015,
- Autorise un engagement financier plafonné à 2 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Chevreuse et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-037

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Choisy le Roi, l'établissement public territorial Grand Orly
Seine Bièvre et l'établissement public d'aménagement Orly
Rungis Seine Amont (94)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-20

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Choisy-le-Roi, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

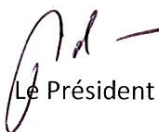
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Choisy-le-Roi et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont en date du 1^{er} septembre 2009, modifiée par avenant n°1 en date du 1^{er} septembre 2011, par avenant n°2 en date du 23 février 2012 et par avenant n°3 en date du 29 septembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Choisy-le-Roi, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Choisy-le-Roi et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont en date du 1^{er} septembre 2009 et modifiée par un avenant n°1 en date du 1^{er} septembre 2011, par avenant n°2 en date du 23 février 2012 et par avenant n°3 en date du 29 septembre 2017, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 18 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Choisy-le-Roi, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-033

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Courbevoie (92) et l'établissement public territorial Paris
Ouest la Défense

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n° B18-4-16

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Courbevoie (92) et l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Courbevoie en date du 22 décembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Courbevoie et l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Courbevoie en date du 22 décembre 2017, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 80 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Courbevoie et l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-035

Convention d'intervention foncière avec la commune de
l'Ile saint Denis et l'établissement public territorial Plaine
Commune (93)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-18

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de L'Île-Saint-Denis et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de L'Île-Saint-Denis et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 3 décembre 2009, modifiée par avenant n°1 en date du 14 décembre 2010, par avenant n°2 en date du 11 mars 2014 ;

Vu la dissolution, au 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération Plaine Commune, et la création de l'établissement public territorial Plaine Commune.

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de L'Île-Saint-Denis et l'établissement public territorial Plaine Commune, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de L'Île-Saint-Denis et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 3 décembre 2009 et modifiée par un avenant n°1 en date du 14 décembre 2010 et par avenant n°2 en date du 11 mars 2014, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 17 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de L'Île-Saint-Denis et l'établissement public territorial Plaine commune et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Président
Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-032

Convention d'intervention foncière avec la commune de la
Varenne Jarcy (91)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-15

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Varennes-Jarcy (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

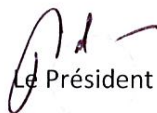
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Varennes-Jarcy en date du 1^{er} juillet 2009, modifiée par avenant n° 1 en date du 28 octobre 2010, par avenant n°2 en date du 7 novembre 2011, par avenant n°3 en date du 10 janvier 2012, par avenant n°4 en date du 27 avril 2012, par avenant n°5 en date du 30 avril 015 et par avenant n°6 en date du 6 juillet 2016,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Varennes-Jarcy, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Varennes-Jarcy en date du modifiée par avenant n° 1 en date du 28 octobre 2010, par avenant n°2 en date du 7 novembre 2011, par avenant n°3 en date du 10 janvier 2012, par avenant n°4 en date du 27 avril 2012, par avenant n°5 en date du 30 avril 015 et par avenant n°6 en date du 6 juillet 2016, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7,5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Varennes-Jarcy et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-028

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Montesson (78)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-11

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

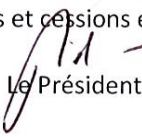
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Montesson et la communauté de communes de la Boucle de Seine en date du 10 janvier 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 14 mars 2011, par avenant n°2 en date du 26 juillet 2013, par avenant n°3 en date du 11 juillet 2017 et par avenant n°4 en date du 29 juin 2018,

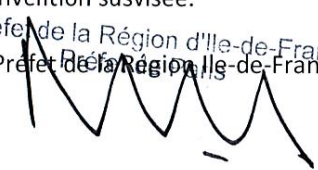
Vu la dissolution, au 1er janvier 2015, de la communauté de communes de la Boucle de Seine, et la création de la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine,

Vu la création, au 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, de la communauté de communes Maisons-Mesnil et de la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Montesson et la communauté de communes de la Boucle de Seine en date du 10 janvier 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 14 mars 2011, par avenant n°2 en date du 26 juillet 2013, par avenant n°3 en date du 11 juillet 2017 et par avenant n°4 en date du 29 juin 2018 avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Le Préfet de la Région Ile-de-France,

19 OCT. 2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-029

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Montesson et la communauté d'agglomération Saint
Germain Boucles de Seine (78)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-12

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson et la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Montesson et la communauté de communes de la Boucle de Seine en date du 10 janvier 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 14 mars 2011, par avenant n°2 en date du 26 juillet 2013, par avenant n°3 en date du 11 juillet 2017 et par avenant n°4 en date du 29 juin 2018,

Vu la dissolution, au 1er janvier 2015, de la communauté de communes de la Boucle de Seine, et la création de la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine,

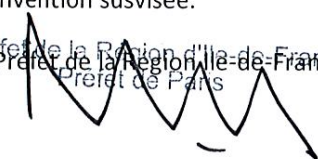
Vu la création, au 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, de la communauté de communes Maisons-Mesnil et de la communauté d'agglomération de la Boucle de Seine,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson et la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Montesson et la communauté de communes de la Boucle de Seine en date du 10 janvier 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 14 mars 2011, par avenant n°2 en date du 26 juillet 2013, par avenant n°3 en date du 11 juillet 2017 et par avenant n°4 en date du 29 juin 2018 avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 11 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson et la communauté d'agglomération et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Le Préfet de Paris

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-025

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Morangis et l'établissement public territorial Grand Orly
Seine Bièvre (91)

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-7

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Morangis et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

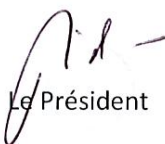
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Morangis et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 13 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Morangis et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-023

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Neauphle le Château (78)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-5

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Neauphle-le-Château (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Neauphle-le-Château en date du 20 juillet 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Neauphle-le-Château jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue avec la commune de Neauphle-le-Château en date du 20 juillet 2015,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Neauphle-le-Château et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-036

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Neuilly Plaisance (93)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-19

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Neuilly-Plaisance (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Neuilly-Plaisance en date du 30 janvier 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Neuilly-Plaisance, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Neuilly-Plaisance en date du 30 janvier 2014, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Clôture la convention conclue avec la commune de Neuilly-Plaisance en date du 30 janvier 2014 avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Neuilly-Plaisance et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-031

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Palaiseau (91)

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-14

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Palaiseau (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Palaiseau en date du 27 juillet 2007 modifiée par avenant n°1 en date du 28 mai 2009, par avenant n°2 en date du 19 juillet 2010, par avenant n°3 en date du 19 décembre 2012, par avenant n°4 en date du 11 décembre 2014, par avenant n°5 en date du 29 décembre 2015, par avenant n°6 en date du 10 juillet 2017, et par avenant n°7 en date du 30 novembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Palaiseau, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Palaiseau en date du 27 juillet 2007 modifiée par avenant n°1 en date du 28 mai 2009, par avenant n°2 en date du 19 juillet 2010, par avenant n°3 en date du 19 décembre 2012, par avenant n°4 en date du 11 décembre 2014, par avenant n°5 en date du 29 décembre 2015, par avenant n°6 en date du 10 juillet 2017, et par avenant n°7 en date du 30 novembre 2017, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 8 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Palaiseau et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-027

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Pontault Combault et la communauté d'agglomération
Paris Vallée de la Marne (77)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-10

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Pontault-Combault et la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

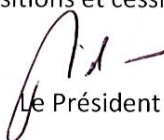
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Pontault-Combault et la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne en date du 03 avril 2012,

Vu la création, au 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne issue de la fusion de communauté d'agglomération de Marne et Chantereine, de la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée – Val Maubuée et de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Pontault-Combault et la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture et remplace la convention conclue avec la commune de Pontault-Combault et la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne en date du 03 avril 2012,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Pontault-Combault et la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-039

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Saint Ouen l'Aumone et la communauté d'agglomération
Cergy Pontoise (95)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-22

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Ouen l'Aumône et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Saint-Ouen l'Aumône et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 29 Novembre 2011 et modifiée par avenant n°1 en date du 18 octobre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Ouen l'Aumône et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Saint-Ouen l'Aumône et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 29 novembre 2011 et modifiée par un avenant n°1 en date du 18 octobre 2017, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 15 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Ouen l'Aumône et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région Ile-de-France
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-026

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Savigny sur Orge et l'établissement public territorial Grand
Orly Seine Bièvre (94)

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-8

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny-sur-Orge et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny-sur-Orge et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny-sur-Orge et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-020

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Seine-Port (77)

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-2

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Seine-Port (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

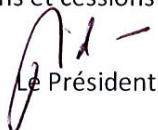
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Seine-Port, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 3 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Seine-Port et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-030

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Versailles et la communauté d'agglomération Versailles
Grand Paris et l'établissement public d'aménagement
Paris-Saclay (78)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-13

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Versailles, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Versailles, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et l'établissement public Paris-Saclay en date du 4 novembre 2015,

Vu la transformation, au 1er janvier 2016, de l'établissement public Paris-Saclay en l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay,

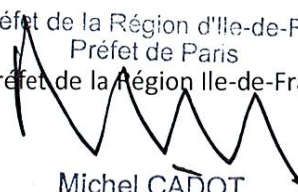
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Versailles, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Versailles, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay en date du 4 novembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 20 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Versailles, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-038

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Vitry sur Seine, l'établissement public territorial Grand
Orly Seine Bièvre et l'établissement public d'aménagement
Orly Rungis Seine Amont (94)

Bureau B18-4

du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-21

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Vitry-sur-Seine, l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

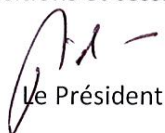
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Vitry-sur-Seine et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont en date du 8 décembre 2009, modifiée par avenant n°1 le 19 juillet 2012 et par avenant n°2 le 9 juin 2015,

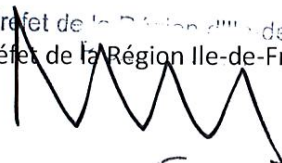
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Vitry-sur-Seine, l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Vitry-sur-Seine et l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont en date du 8 décembre 2009 et modifiée par un avenant n°1 en date du 19 juillet 2012 et par avenant n°2 en date du 9 juin 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 50 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Vitry-sur-Seine, l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Le Préfet de la Région Ile-de-France


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-015

Convention d'intervention foncière avec les communes de Saint-Denis et Saint-Ouen, l'établissement public territorial Plaine Commune et SOLIDE relative à l'action foncière préalable à la réalisation du village des athlètes prévu pour les jeux olympiques et paralympiques 2024

Conseil d'administration A18 – 2

du 5 octobre 2018

Délibération n° A18-2-4

Objet : Convention d'intervention foncière avec les communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen (93), l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et SOLIDEO relative à l'action foncière préalable à la réalisation du Village des Athlètes prévu pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

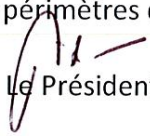
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la Convention-cadre entre l'EPFIF et SOLIDEO, relative à l'action foncière préalable aux opérations d'intérêt olympique, signée le 2 mai 2018.

Approuve le projet de convention présentée ce jour, qui définit :

- Les conditions spécifiques d'intervention sur le site du « Village des Athlètes - Saint-Denis/ Saint-Ouen »;
- Les conditions générales d'intervention de l'EPFIF ;
- Les périmètres d'intervention référencés en annexe.


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de Région
Ile de France

Le Préfet de la Région Ile de France
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-25-019

Décision de préemption n°1800161, parcelle cadastrée
AO42, sise 12 route Saint-Germain au CHESNAY (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré section AO 42 situé au 12 Route de Saint-Germain Le Chesnay (78)

N° 1800161

Réf. n° 2018-78158V2639

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune du Chesnay approuvé le 15 février 2005, modifié le 18 décembre 2012, mis en compatibilité avec une déclaration de projet le 29 juin 2017, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

PREFECTURE
ILE DE FRANCE

25 OCT. 2018

1

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de commune du Chesnay en date du 15 février 2005, instituant un droit de préemption urbain simple au bénéfice de la commune sur les secteurs du territoire inscrits en zone urbaine,

Vu la délibération n°2008-39 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines du 17 décembre 2008 approuvant la convention d'action foncière entre la commune du Chesnay et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la délibération du 18 décembre 2008 du Conseil municipal de la commune du Chesnay approuvant la convention d'action foncière entre la commune du Chesnay et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la convention d'action foncière conclue le 06 janvier 2009 entre la commune du Chesnay et l'Etablissement Public Foncier, modifiée par avenants successifs détaillés ci-après,

Vu l'avenant n° 1 en date du 04 janvier 2013, l'avenant n°2 en date du 03 janvier 2014, l'avenant n°3 en date du 05 janvier 2015, l'avenant n°4 en date du 03 janvier 2017, l'avenant n°5 en date du 29 décembre 2017 et l'avenant n°6 en date du 10 juillet 2018 venant modifier la convention d'action foncière,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017338-0004 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Chesnay,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018250-0007 du 07 septembre 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 12 route de Saint-Germain au Chesnay,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 08 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017, déléguant notamment à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'étude de capacité architecturale de mars 2018 intitulée « secteur de Jussieu » intégrant la parcelle AO 42 et les parcelles avoisinantes,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Stéphane MENAND, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 10 août 2018 en mairie du Chesnay, informant Monsieur le Maire de l'intention des consorts NEVERS, de céder le bien cadastré section AO n° 42 situé au 12 Route de Saint-Germain au Chesnay, occupé par les propriétaires, moyennant le prix de 380 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 19 000 € à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 28 septembre 2018 et leur réception le 02 octobre 2018,

Vu la visite effectuée le 01 octobre 2018 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 11 octobre 2018,

PRÉFECTURE
ILE DE FRANCE

25 OCT. 2018

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 09
MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social, se traduisant sur la Ville du Chesnay dans le cadre de la période triennale en cours (2017-2019) par un objectif de production minimum de 430 logements locatifs sociaux,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant les objectifs de développement d'un habitat diversifié répondant aux besoins et à la structure de la population et de poursuite de la reconquête du centre-ville exposés dans le PADD du PLU du Chesnay,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant le bien objet de la DIA susvisée en zone UG au PLU,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que l'avenant du 10 juillet 2018 à la convention d'action foncière entre l'EPFIF et la commune du Chesnay permet désormais à l'EPFIF d'intervenir pendant la durée de la carence de la commune sur l'ensemble des zones soumises au droit de préemption urbain exercé par l'Etat afin de saisir les opportunités permettant de développer des opérations comportant une part minimum de 30% de logements sociaux,

Considérant que l'étude capacitaire de mars 2018, initiée par la commune, permet d'envisager la réalisation d'un projet global de logement comprenant pour l'essentiel 125 logements collectifs sociaux répartis sur 5 bâtiments.

Considérant que le bien cadastré section AO n° 42, objet de la DIA fait partie de l'assiette globale de ce projet,

Considérant que le projet de recomposition et de renouvellement urbain comprenant notamment 125 logements sociaux présente un intérêt général manifeste au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la préemption est dès lors indispensable pour la réalisation de cette opération de logements locatifs sociaux

Décide :

Article 1 :

La préemption aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, du bien appartenant aux Consorts NEVERS Philippe, Rémi, Pierre et Mélodie sis 12 Route de Saint-Germain au Chesnay cadastré AO 042, soit au prix de TROIS CENT QUATRE VINGT-MILLE EUROS

h

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 09

25 OCT. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

(380 000 €), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de DIX-NEUF MILLE EUROS (19 000 €) à la charge de l'acquéreur.

Ce prix s'entend d'un bien libre et conforme aux mentions de la DIA, de ses annexes et les documents communiqués le 01 octobre 2018.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- NEVERS Philippe, 12 route de St Germain, 78150 LE CHESNAY, en tant que propriétaire,
- NEVERS Rémi, 42 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES, en tant que propriétaire,
- NEVERS Pierre, 2 rond-point de Nazargues, 13000 MARSEILLE 9^{ème}, en tant que propriétaire,
- NEVERS Mélodie, 6 rue Armand Carrel, 75019 PARIS, en tant que propriétaire,
- Maître Stéphane MENAND, 5 rue Caruel de St Martin, 78150 LE CHESNAY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- PINTO DA SILVA Paulo, 2 square Mérimée, 78150 LE CHESNAY, en tant qu'acquéreur évincé,
- GOLDSTEIN Sarah, 2 square Mérimée, 78150 LE CHESNAY, en tant qu'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Chesnay.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **25 OCT. 2018**

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PRÉFET
ILE DE FRANCE

25 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-07-016

Décision de préemption n°1800189, parcelle cadastrée
BD76 sise 99 rue Van Wyngene à COUNTRY (77)

**OFFRE d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE BD 76
SIS 99, RUE VAN WYNGENE A COURTRY**

N° 1800189

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Courtry approuvé le 21 septembre 2007, modifié le 12 février 2009, le 27 juin 2013 et le 23 mars 2015 et sa révision simplifiée du 25 juin 2012,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 28 juin 2016 n° B16-1 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

BOULEVARD DE LA MARNE

07 NOV 2018

BOULEVARD DE LA MARNE

D'ILE-DE-FRANCE

07 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

1

Vu la délibération 2016.00032 du 20 juin 2016 du Conseil municipal de la ville de Courtry approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 160535 du 26 mai 2016 du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 7 juillet 2016,

Vu la délibération n° B17-1 du 23 mars 2017 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2017.00022 du 27 mars 2017 du Conseil municipal de la ville de Courtry approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 170440 du 4 avril 2017 du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 27 avril 2017,

Vu la demande d'acquisition établie par Me SCOTTO D'APOLLONIA, avocat à la cour et au barreau de Paris, en application de l'article L. 211.5 du code de l'urbanisme, reçue le 15 juin 2018 par la Mairie de Courtry, proposant au titulaire du droit de préemption d'acquérir le bien de la SAS COURTRY DEVELOPPEMENT, sis 99 rue Charles Van Wyngène, cadastré section BD n°76, d'une superficie totale de 2 129 m², accueillant un bâtiment d'une superficie de 1 219m² de surface utile, moyennant le prix de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.441.400,00€), auxquels s'ajoutent des indemnités de licenciement de 150 000 €, en valeur libre,

Vu la demande de pièces complémentaires et de visite du bien, adressée par la commune de Courtry le 31 juillet 2018, conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme.

Vu la visite qui s'est déroulée le 29 août 2018 et les pièces complémentaires qui ont été réceptionnées par la mairie de Courtry le 10 octobre 2018, ce qui a prorogé le délai de réponse à la demande d'acquisition au 10 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Courtry n°88-03-16 en date du 25 mars 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil municipal de Courtry n°89-06 du 16 juin 1989, portant extension du droit de préemption à la zone U du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de Courtry n°07-47 du 21 septembre 2017 instituant le droit de préemption urbain renforcé,

4

07 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Courtry n°14-017 du 23 avril 2014 et n°15-00079 du 17 décembre 2015, accordant délégation au Maire pour exercer les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018.028 en date du 28 mai 2018 relative à l'exercice du Droit de Préemption Urbain au sein de la Zone d'Activité de la Régale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°181050 en date du 4 octobre 2018 relative à l'acceptation du nouveau périmètre de délégation du Droit de Préemption Urbain au sein de la Zone d'Activité Economique de la Régale à Courtry,

Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 22 octobre 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la demande d'acquisition reçue le 15 juin 2018 en Mairie de Courtry, proposant au titulaire du droit de préemption d'acquérir le bien de la SAS COUNTRY DEVELOPPEMENT, sis 99 rue Charles Van Wyngène, cadastré section BD n°76,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général l'exercice des droits de préemption et de priorité,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 octobre 2018,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant l'objectif de réalisation de 125 logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 assigné par la préfecture de Seine-et-Marne à la commune de Courtry,

Considérant les objectifs de maintenir la population et diversifier l'offre en logements exposés dans le PADD du PLU de la ville de Courtry révisé le 25 juin 2016,

Considérant la révision en cours du PLU de Courtry permettant de redéfinir les orientations d'aménagement pour accompagner notamment cette requalification de la zone d'activités « La Régale » et sa mutation possible vers du logement,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016 fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

ILE-DE-FRANCE

07 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Courtry, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur de veille foncière dit de la « ZAE de la Régale », où se trouve le bien mentionné ci-dessus, une opération de renouvellement urbain comprenant la réalisation de logements locatifs sociaux,

Considérant les études menées par la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne pour la revalorisation de la zone d'activités existante le long de la rue Van Wyngène notamment,

Considérant le projet d'extension de la zone d'activités au Sud et à l'Est, dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Régale,

Considérant que le bien objet de la présente décision de préemption est soumis au droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil municipal de Courtry en date du 21 septembre 2017,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 99 rue Charles Van Wyngène, cadastré section BD n°76, d'une superficie totale de 2 129 m², accueillant un bâtiment d'une superficie de 1 219m² de surface utile, tel que décrit dans la demande d'acquisition mentionnée ci-dessus, au prix de **CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00€), en valeur libre.**

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;
- son maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition ; l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

4

ILE DE FRANCE

07 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SAS COUNTRY DEVELOPPEMENT, 99 rue Charles Van Wyngène 77181 COUNTRY
- Maître Claudine SCOTTO D'APOLLONIA, 76 rue Richelieu 75002 PARIS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Courtry

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 6 novembre 2018,



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

DATE DE RECEPTION
05 NOV 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

IDF-ILE DE FRANCE
07 NOV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-30-006

Décision de préemption n°1800191, lots 5109 et 5166 sis 3
allée de la Fontaine à CLICHY SOUS BOIS (93)

DECISION N°1800191
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

30 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/4

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichy-sous-Bois à L'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marie GEREEC en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 10 août 2018 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de la DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES, curateur de la succession vacante de Monsieur Sabir TITOUH nommé par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 18 janvier 2016, d'aliéner le bien dont la succession vacante est propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 1, allée La Fontaine.

Vu la demande unique de documents adressée par l'EPFIF, au titre de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, le 04 octobre 2018 à Maître GEREEC, ce qui a suspendu le délai d'instruction,

Vu la transmission des diagnostics immobiliers et du contrat de bail reçus le 09 octobre 2018,

Vu le délai d'instruction de la préemption prorogé d'un mois à la réception de ces documents soit jusqu'au 09 novembre 2018,

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) 1 allée Boileau, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	265	Allée Boileau	5 ha 86a 70ca
AL	267	Allée Boileau	0 ha 45a 89ca
TOTAL			6ha 32a 59ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 5 109** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 5 166** constituant une cave ;

Le bien est mis en adjudication devant la Chambre des Notaires de Paris avec pour montant de mise à prix SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (65 800€), auxquels s'ajoutent les frais d'acte authentique, en l'état.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 02 octobre 2018

30 OCT. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/4

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien, propriété de la succession vacante de Monsieur Sabir TITOUH, sis à Clichy-sous-Bois (93390), 1, allée La Fontaine, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **CENT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS EUROS (108 663€)**, ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

30 OCT. 2018 3/4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Marie GEREEC dont l'étude est située au à LA PLAINE SAINT-DENIS (93210), 16, rue Francis de Pressensé en sa qualité de notaire du vendeur,
- DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES C/O Maître Marie GEREEC dont l'étude est située à LA PLAINE SAINT-DENIS (93210), 16, rue Francis de Pressensé en sa qualité d'acquéreur

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 octobre 2018

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PRÉFECTURE
ILE DE FRANCE

30 OCT. 2018

POLE MOYENS 4/4
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-06-006

Décision de préemption n°1800195 par délégation de la
Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, parcelle
cadastrée E253, sises 1 avenue de la Gare à EPONE et
MEZIERES-SUR-SEINE (78)

06 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise
pour le bien cadastré section E n° 253
situé à Epône (78)

N° 1800195

Réf. DIA n°217-18-0087

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des Etablissements Publics Fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

6

1

EN

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 décembre 2014, modifié les 25 novembre 2015 et 8 février 2018 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Nord dont l'objectif est le développement du futur quartier de Gare,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération N° 35 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 24 mars 2016 confirmant les périmètres de droit de préemption urbain définis par délibérations des conseils municipaux intervenus avant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 mars 2017 entre la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise, le Conseil Départemental des Yvelines et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, délimitant un périmètre de 800 mètres autour de la future gare Eole d'Epône-Mézières,

Vu la délibération n°2017_09_28_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare d'Epône-Mézières comme d'intérêt communautaire,

Vu l'étude urbaine sur le secteur élargi du quartier de gare sur les communes d'Epône et de Mézières-sur-Seine, réalisée, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise, depuis le 1^{er} septembre 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric SIMON, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 14 août 2018 en mairie d'Epône, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame CLAVIER Liliane, de céder le bien cadastré à Epône section E n° 253, 1 avenue de la Gare, libre de toute occupation, moyennant le prix de 228 000 €, commission d'agence incluse à charge du vendeur,

Vu la délibération n°2016-02-09-11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 donnant à Monsieur le Président compétence pour déléguer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° 2018-644 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 23 octobre 2018, portant délégation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Epône section E n°253, situé 1 avenue de la Gare et appartenant à Madame Liliane CLAVIER, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 14 août 2018,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 4 octobre 2018 et leur réception le 11 octobre 2018,



4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de la future gare Eole d'Epône-Mézières par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 5 novembre 2018,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UDg du PLU à vocation d'habitat se caractérisant par une mixité des fonctions, et tendant à favoriser la densification, à introduire des formes d'habitat variées et de la mixité fonctionnelle,

Considérant les objectifs de requalification du pôle gare, en intégrant l'arrivée future d'Eole et la création à terme de la liaison A13-RD28, en favorisant la densification de ce secteur, en permettant l'introduction d'activités et en mettant en œuvre la requalification de la porte d'entrée de ville exposés dans le PADD du PLU de la Commune d'Epône,

Considérant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) laquelle prévoit, dans un périmètre dont la parcelle citée ci-dessus fait partie, la réalisation de 170 logements et que le quartier gare a pour vocation d'être profondément transformé, en accueillant à terme le futur RER E prolongé, et une liaison A13-RD28, en étant remodelé du point de vue fonctionnel (accueil d'activités et services en lien avec le pôle gare, ainsi que des logements) et de forme urbaine (densification programmée du secteur aujourd'hui à vocation pavillonnaire),

Considérant que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise, le Conseil Départemental des Yvelines et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France intervenue en faveur de la veille et de l'anticipation foncière autour des futures gares Eole,

Considérant que le bien se situe dans le secteur Gare EOLE d'Epône-Mézières pour lequel la maîtrise foncière publique a été initiée, qu'il y a lieu de la poursuivre afin de préserver les emprises en vue de l'aménagement à des fins de fonctionnalités urbaines autour des pôles gares,

INSEE
D'ILE-DE-FRANCE

06 NOV. 2018

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

EN

5

Considérant que la réalisation des actions et des opérations de recomposition et de renouvellement urbains sur le secteur élargi de la gare sur Epône et Mézières-sur-Seine présente un intérêt général au sens de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien cadastré à Epône (78) section E n° 253, 1 avenue de la Gare, soit au prix de 228 000 €, en ce compris la commission d'agence de 14 000 € à charge du vendeur,

Ce prix s'entendant de l'immeuble libre de toute occupation,

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame CLAVIER Liliane, 1 avenue de la Gare à Epône, en tant que propriétaire,
- Monsieur Jean-Luc TOURNEUX, 10 domaine du Prunchay, 22490 PLESLIN - TRIGAVOU, en tant que propriétaire
- Monsieur Philippe TOURNEUX, 3 impasse des Lilas, 78790 SEPTEUIL, en tant que propriétaire
- Maître SIMON Frédéric, 3 rue Aristide Bellanger à Epône, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame BONICHON Audrey, domiciliée 47 avenue Ferdinand Buisson, 93100 Montreuil, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Epône et à la porte de la Communauté Urbaine.

4

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

SECTEUR URBAIN
D'ILE-DE-FRANCE

06 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **06 NOV. 2018**

Gilles BOUVELOT
Directeur général

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

RECTORAT
D'ILE-DE-FRANCE

06 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-07-017

Décision de préemption n°1800196 par délégation de
l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
parcelle cadastrée DF110 sise 12 rue Charles Heller à
VITRY SUR SEINE (94)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre
sur le bien cadastré section DF numéro 110,
sis 12 rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine

Décision n°1800196

Réf. Déclaration d'intention d'aliéner du 9 août 2018 – numéro 306 - mairie de Vitry-sur-Seine

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le décret 2007-783 du 10 mai 2007 modifiant le Code de l'urbanisme et délimitant les périmètres d'Opérations d'intérêt national (OIN) parmi lesquels l'opération concernant le secteur d'Orly-Rungis-Seine Amont couvrant une partie du territoire de Vitry-sur-Seine,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine le 18 décembre 2013, modifié les 13 mai 2015, 8 octobre 2015 et 9 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

07 NOV. 2018

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS**

1

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine en date du 19 janvier 2011 approuvant le principe de création ainsi que les modalités de concertation de la ZAC « Seine Gare Vitry »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1785 en date du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur le territoire de la Commune de Vitry-sur-Seine à l'initiative de l'EPA-ORSA,

Vu la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire en cours concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « Gare des Ardoines » pour laquelle l'enquête unique s'est déroulée du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017,

Vu la délibération du 14 octobre 2009 n° B09-6-7 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 18 novembre 2009 n°09.718 du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 6 juillet 2009 n°2009-26 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 8 décembre 2009 entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'EPIFIF sur les secteurs de maîtrise et de veille foncière « RN 305 Sud » et « Ardoines Sud », prévoyant la réalisation de 800 logements dont 30% de logements sociaux avec 120 logements à l'hectare minimum et 70 000m² d'activités,

Vu les avenants n°s 1 et 2 en date des 19 juillet 2012 et 9 juin 2015, modifiant la convention d'intervention portant le terme de la convention au 8 décembre 2020 et le budget à 50 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par l'étude de maître Rémi CANALES, notaire à PARIS dans le 7ème arrondissement, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 9 août 2018 en mairie de Vitry-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention des Consorts GOEURY, BOURARD, DUMAZER et FREUDENBERG, propriétaires du bien sis 12 rue Charles Heller, de céder leur bien cadastrée section DF numéro 110 à Vitry-sur-Seine, d'une superficie totale de 3 250m², dans l'état d'occupation déclarée à la DIA, libre et nu, moyennant le prix de 1 050 000€ (un-million-cinquante-mille euros),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine du 24 novembre 1993 instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé et portant délégation à Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine pour l'exercice de ces droits,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine du 11 mai 2016 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire notamment en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du Conseil de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en date du 15 avril 2017 instaurant de manière régulière et permanente en faveur de l'EPIFIF la préemption urbaine renforcée sur l'ensemble des périmètres définis dans la convention foncière du 8 décembre 2009,

MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE
12 rue Charles Heller
93100 VITRY-SUR-SEINE

ILE DE FRANCE
07 NOV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires adressée, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France aux propriétaires et à leur notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçue par le notaire des vendeurs et mandataire déclaré à la DIA le 27 septembre 2018 ainsi que par les propriétaires au plus tard le 8 octobre 2018,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée et l'acceptation de la visite adressée par le notaire des vendeurs et mandataire déclaré à la DIA et reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 1^{er} octobre 2018, soit dans les 8 jours suivant la réception de la demande de visite susmentionnée par le notaire des vendeurs et les propriétaires et sa concrétisation le 9 octobre 2018, soit dans les 15 jours suivant son acceptation, en la présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 30 octobre 2018,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de restructuration de la zone d'activité de la ZAC « Seine Gare Vitry » et de ses abords exposés notamment dans le PADD du PLU de Vitry-sur-Seine,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'action de la convention d'intervention foncière du 8 décembre 2009 et de ses avenants et aux abords de la ZAC « Seine Gare Vitry »,

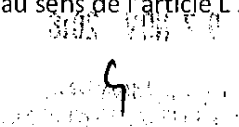
Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux, ainsi qu'à agir en faveur du développement économique,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'EPFIF signée le 8 décembre 2009 et ses avenants numéros 1 et 2 en date des 19 juillet 2012 et 9 juin 2015, prévoyant la réalisation de 800 logements dont 30% de logements sociaux avec 120 logements à l'hectare minimum et 70 000m² d'activités,

Considérant qu'il est projeté de réaliser sur l'emprise de l'assiette foncière de la parcelle DF numéro 110, une déchetterie : équipement public de portée intercommunale,

Considérant que malgré les recherches entreprises par la Ville de Vitry-sur-Seine ainsi que par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre aucun autre terrain bénéficiant des mêmes caractéristiques et permettant d'accueillir cet équipement public n'a été identifié sur le secteur,

Considérant enfin que la réalisation des objectifs poursuivis par la convention présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,



NOUVEL ORLY
D'ILE-DE-FRANCE

07 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

- Madame Virginie GOEURY, 431 route de Bernouville 76550 HAUTOT SUR MER, en qualité de propriétaire,
- Madame Constance BOURARD, 244 rue des Cents Acres 76860 QUIBERVILLE, en qualité de propriétaire,
- Madame Louise BOURARD, 6 chemin des Faux Saulniers 76370 MARTIN- EGLISE, en qualité de propriétaire,
- Monsieur Alexandre BOURARD, 431 route de Bernouville 76550 HAUTOT-SUR-MER, en qualité de propriétaire,
- Monsieur Paul BOURARD, 107 Chemin de la croix saint clair 76550 AMBRUMESNIL, en qualité de propriétaire,
- Madame Patricia DUMAZER, 333 avenue des Bigochets 78670 VILLENES-SUR-SEINE, en qualité de propriétaire,
- Monsieur Nicolas FREUDENBERG, 8 allée des Platanes 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, en qualité de propriétaire,
- Madame Sophie-Anne FREUDENBERG, 13 chemin du grand clos 13990 FONTVIEILLE, en qualité de propriétaire,
- La société BD2, au 4 rue Charles Heller, 94400 à Vitry-sur-Seine, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de VITRY SUR SEINE

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MELUN.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

- 7 NOV. 2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ILE DE FRANCE

07 NOV 2018

BOITE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

PREFECTURE
D'ILE DE FRANCE

07 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Gilles **BOUVELOT**
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-017

Partenariat entre EPFIF et société Aménagement Foncier et
Etablissement Rural IDF

Conseil d'administration A18 – 2

du 5 octobre 2018

Délibération n°A18 – 2 – 6

Objet : Partenariat entre l'EPFIF et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Ile-de-France

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention de partenariat conclue avec la SAFER Ile-de-France en date du 4 novembre 2014,

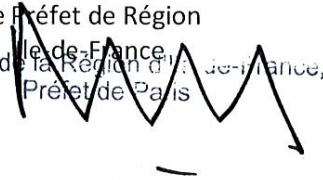
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention de partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Ile-de-France (SAFER)
- Autorise le Directeur général à signer et exécuter la convention et les actes en découlant.


Le Président,

19 OCT. 2018

Le Préfet de Région
Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-019

Procès-verbal du Bureau du 29 juin 2018

Bureau B18-4
du 5 octobre 2018

Délibération n°B18-4-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 29 juin 2018 à 10h45

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le procès-verbal annexé au présent rapport,

- approuve le procès-verbal de la séance du Bureau du 29 juin 2018 à 10h45.


Le Président,

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

19 OCT. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-012

Procès-verbal du Conseil d'Administration du 21 mars
2018

Conseil d'administration A18 – 2

du 5 octobre 2018

Délibération n° A18-2-1

Objet : Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 21 mars 2018

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

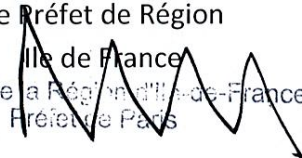
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 21 mars 2018


Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de Région
Ile de France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfète Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-19-013

Renouvellement partiel du bureau de l'établissement public
foncier d'Ile de France

du 5 octobre 2018

Délibération n° A18-2-2

Objet : renouvellement partiel du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du 25 mars 2016 portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et,
Vu ses arrêtés modificatifs en date des 01 février, 9 mars, 9 mai et 16 mai 2018,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Elit les membres titulaires suivants pour composer le Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

Titulaire : XXX (membre du collège du Conseil Régional) *M. Régis CHARBONNIER*
Titulaire : XXX (membre du collège des représentants de l'Etat) *Mme Emmanuelle GAY*.

De même, automatiquement, leurs suppléants :

Suppléant : *M. Jean-Marc NICOLLE*
Suppléant : *Mme Isabelle DERVILLE*

[Signature]
Le Président

19 OCT. 2018

Le Préfet de Région
Le Préfet d'Ile-de-France
Préfet de Paris
[Signature]

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.